

- c) Après s'être familiarisé avec la conception d'un produit d'importation, l'organisme de navigabilité de l'État importateur doit informer le plus tôt possible l'organisme de navigabilité de l'État exportateur des critères de navigabilité et des critères environnementaux applicables à l'homologation de conception type du produit, et lorsqu'opportun, des exigences de fonctionnement relatives à l'admissibilité du produit à un type d'exploitation particulière dans l'État importateur.

6. *HOMOLOGATION DE NAVIGABILITÉ D'UN PRODUIT*

Si l'organisme de navigabilité de l'État exportateur certifie à l'organisme de navigabilité de l'État importateur qu'un produit, pour lequel une homologation de conception type a été émise ou est en voie d'être émise, est conforme à la description de la conception type notifiée par l'organisme de navigabilité de l'État importateur, et qu'il certifie en outre que ce produit est en état de fonctionner en toute sécurité, ce dernier doit accorder aux évaluations, essais et inspections techniques effectués par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur la même valeur que s'il les avait faits lui-même le jour où la certification a été accordée. L'organisme de navigabilité de l'État importateur peut procéder à des inspections additionnelles au moment de la certification, de l'homologation ou de l'acceptation de navigabilité et environnementale, s'il estime que cela est nécessaire pour s'assurer que le produit n'a pas été modifié ou qu'il ne s'est pas altéré depuis la date à laquelle le certificat a été délivré par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur.

7. *MAINTENANCE ET MODIFICATIONS*

- a) Si des travaux de maintenance ou de modification sont effectués, homologués ou certifiés dans un État signataire sur un aéronef dont la navigabilité est réglementée par l'autre État signataire, ou sur des moteurs, hélices, appareillages, matériaux, pièces ou éléments devant être montés sur ledit aéronef, et si ce travail est effectué, homologué ou certifié dans le premier État signataire par une personne habilitée à le faire par l'organisme de navigabilité dudit État, l'organisme de navigabilité de l'État signataire réglementant la navigabilité de l'aéronef en question, doit accorder aux travaux exécutés, ainsi qu'aux homologations et aux certifications émises, la même valeur que s'ils l'avaient été, dans son État, par une personne à laquelle il aurait accordé une autorisation équivalente, à condition que les travaux aient été effectués, et que les homologations ou les certifications aient été accordées conformément aux lois, règlements, normes et exigences applicables dans l'État signataire réglementant la navigabilité dudit aéronef.
- b) Aux fins du présent Accord, l'État signataire réglemente la navigabilité dudit aéronef quand cet État est responsable de la délivrance du certificat de navigabilité dudit aéronef, ou quand cet État a la responsabilité d'émettre le certificat d'exploitation du transporteur aérien exploitant, sous location à bail ou nolisement, un aéronef pour lequel un certificat de navigabilité a été délivré par un autre État.